



SEYSSES

DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE

N° 2025U-189

Dossier n° : DP 031547 25 00126	Demandeur principal :
Déposé le : 24/06/2025	MADAME SALVY CAMILLE
Nature des travaux : ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR	22 RUE CAZENEUVE
Adresse des travaux : 22 RUE CAZENEUVE	31600 SEYSSES
31600 SEYSSES	
Références cadastrales: 000AN0046	Demandeur co-titulaire :
	MONSIEUR VANKERKHOVEN JULIEN

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE présentée le 24/06/2025 par Madame SALVY Camille et Monsieur VANKERKHOVEN Julien demeurant 22 Rue Cazeneuve 31600 Seysses et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 25 00126 en vue d'une Isolation par l'extérieur ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, et modifié en dernière date le 12/12/2024 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25/06/2025 ;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles L621-32 du code du patrimoine et des articles L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme, le projet, situé dans le champ de visibilité du monument historique l'Eglise, est de nature à porter atteinte audit monument ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 25 00126 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 26/06/2025 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 04/07/2025 Affiché le 04/07/2025 jusqu'au 04/09/2025	Seysses le 02 juillet 2025 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,  31600 Haute-Garonne
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).